

PROJET MONTRÉAL

Règles encadrant la course à la chefferie



Mise à jour :
décembre 2024

1. Définitions

Aux fins des présentes règles, les définitions sont les mêmes que celles utilisées dans les Statuts de Projet Montréal tel qu'adoptés en juin 2005 et amendés pour la dernière fois en novembre 2023, sauf les mots et expressions qui suivent, à moins que le contexte ne l'indique autrement :

- 1.1. **«Contribution à la personne candidate» :** Toute contribution au sens de l'article 427 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* reçue par un représentant financier, à l'usage de la candidate, du candidat pour ses dépenses électorales dans le cadre de la course à la chefferie;
- 1.2. **«Contribution au parti» :** Toute contribution faite au sens de l'article 427 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* reçue par un·e représentant·e officiel·le du parti;
- 1.3. **«Course à la chefferie» :** Désigne tout le processus menant à l'élection d'une ou d'un chef·fe du parti;
- 1.4. **«Date du scrutin» :** Date du Congrès extraordinaire lors duquel aura lieu l'élection d'une ou d'un chef·fe du Parti;
- 1.5. **«Liste électorale» :** Liste des membres ayant droit de vote à la course à la chefferie comprenant leurs noms et prénoms, adresses postales, arrondissements et districts de résidence (sauf pour les membres résidant hors Montréal) et numéros de téléphone principaux;
- 1.6. **«Liste des membres» :** Liste des membres comprenant leurs noms et prénoms, adresses postales, arrondissements et districts de résidence (sauf pour les membres résidant hors Montréal) et numéros de téléphone principaux;
- 1.7. **«Membre en délai de grâce» :** Membre dont l'adhésion est échue depuis moins d'un (1) an à la date du scrutin.

2. Comité électoral, présidence et vice-présidence d'élection

- 2.1. Le Conseil de direction procède à la nomination de la présidence et de la vice-présidence d'élection en même temps que l'annonce de la date du scrutin. La présidence et la vice-présidence électorales agissent à titre de présidence et de vice-présidence du Comité électoral. La présidence d'élection est non partisane et est garante du bon déroulement et de la surveillance de la course à la chefferie. Son mandat se termine sur présentation du rapport d'élection.**
- 2.2. La présidence d'élection est responsable:**
- de former le Comité électoral (tel que défini à l'article 2.4);
 - de former le personnel électoral;
 - de valider l'admissibilité des membres ayant droit de vote;
 - de confectionner et réviser la liste électorale;
 - du déroulement du scrutin et du dépouillement des votes;
 - d'officialiser les candidatures qui sont conformes au présent règlement;
 - de vérifier les rapports de dépenses électorales des candidates et candidats;
 - de recevoir les plaintes et contestations et de faire enquête si elle le juge nécessaire;
 - de déclarer élu·e la ou le chef·fe du parti;
 - de voir au respect des statuts du parti et du présent règlement :
 - en émettant les directives requises pour donner suite au règlement;
 - en fixant les modalités de leur application;
 - en établissant les formulaires et les documents requis à cette fin.
 - de convoquer et d'organiser, en concertation avec le Conseil de direction et les personnes candidates, une série de débats entre les personnes candidates, sur les principes, les enjeux et les priorités d'actions contenus dans le programme du parti, et d'arrêter le calendrier de ces débats;
- de convenir avec le Conseil de direction des dépenses électorales du parti;
 - d'établir les modalités de liaison et de consultation avec les représentant·es financiers·ères des personnes candidates;
 - d'agir en tant que porte-parole officiel·le auprès des médias durant toute la durée de la course à la chefferie;
 - de présenter un rapport d'élection au prochain Congrès ou Conseil général qui suit la fin de la course à la chefferie, selon la première des échéances.
- 2.3. En cas d'absence de la présidence, la vice-présidence assume ses responsabilités.**
- 2.4. Le Comité électoral est nommé par le Conseil de direction sous recommandation de la présidence d'élection. Le comité a une taille maximale de cinq (5) personnes. Les membres du Comité électoral ne peuvent effectuer aucun travail de nature partisane dans le cadre de la course à la chefferie. Le Comité électoral a comme mandat d'assister la présidence d'élection dans ses responsabilités. Son mandat se termine en même temps que celui de la présidence d'élection.**
- 2.5. La présidence d'élection aura le pouvoir de rendre une décision précisant une règle dont le libellé porte à interprétation ou à conflit entre les candidates et candidats ou édictant une nouvelle règle pour une situation qui n'aurait pas été prévue au présent règlement. Si les circonstances le permettent, cette décision sera rendue après consultation avec tous les représentant·es financier·ères des candidat·es. La décision devra obligatoirement être transmise par écrit, dans les meilleurs délais, aux personnes candidates, à leurs représentant·es financier·ères, à la présidence du parti et à la direction du parti.**

3. Candidat·es

3.1. Critères d'éligibilité

- 3.1.1. Est candidat·e à la chefferie toute personne qui le désire et qui se conforme au présent règlement.
- 3.1.2. La personne candidate doit être membre du parti depuis au moins 30 jours au moment du dépôt du dossier final de sa candidature. Son adhésion doit être valide jusqu'à la fin de la course à la chefferie.

3.2. Dépôt du dossier préliminaire

Une personne intéressée à se présenter comme candidat·e lors de la course à la chefferie doit déposer à la présidence d'élection, à partir du début de la course à la chefferie, un dossier préliminaire comprenant les documents suivants :

- a. Une lettre de présentation et d'intention de maximum 500 mots;
 - b. Une lettre d'engagement à respecter:
 - I. La Loi;
 - II. Les présents règlements;
 - III. Les Statuts et règlements du Parti;
 - IV. Le Code d'éthique et règles de conduite du Parti;
 - V. Les politiques d'Équité et d'inclusion, d'Accessibilité et de Prévention et d'intervention contre le harcèlement du Parti
 - c. Les coordonnées (prénom, nom, adresse du domicile) d'un·e représentant·e financier·ère ainsi que son consentement écrit.
- 3.3. **Sur réception du dossier préliminaire, la présidence d'élection fournira à la personne candidate les documents suivants :**
- a. La liste des membres, qui comprend les noms et prénoms des membres du parti, leur adresse postale, leur arrondissement et leur district de résidence (sauf pour les membres résidant hors Montréal) et leur numéro de téléphone principal;
 - b. Une trousse contenant l'ensemble des

formulaire, documents et carnets de reçus nécessaires à la préparation du dossier final de candidature.

3.4. Dépôt du dossier final

- 3.4.1. Après avoir déposé son dossier préliminaire et avant la date de fin des mises en candidatures, la personne candidate doit déposer à la présidence d'élection un dossier final de candidature comportant les éléments suivants:
- a. Un bulletin de candidature signé par elle-même et par au moins deux cents (200) membres. Les signatures doivent être originales (les photocopies, courriels, télécopies ou tout moyen de reproduction des signatures ne seront pas acceptés) et doivent provenir d'au moins sept (7) arrondissements avec un minimum de dix (10) signatures dans chacun des arrondissements. Aux fins du présent article, les signatures seront comptabilisées selon l'arrondissement de résidence. Les membres qui résident à l'extérieur de Montréal pourront signer un bulletin de candidature mais leurs signatures ne seront rattachées à aucun arrondissement. Un même membre peut signer plus d'un bulletin de candidature;
 - b. La somme de 7 500\$ en dons au parti récoltés à partir de la date de début de la course à la chefferie
 - c. Une copie de son attestation de vérification de casier judiciaire émis à une date récente;
 - d. Une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires telle que définie par l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;
 - e. Toutes les preuves d'éligibilité à la mairie de Montréal au sens de la Loi.

- 3.4.2. Aux fins de communications, la personne candidate doit également fournir au parti en même temps que son dossier final de candidature un texte de présentation de 500 mots ou moins en français (biographie, vision, etc.).
Ce texte sera utilisé pour toutes les activités de communications du parti dans le cadre de la course à la chefferie et est notamment destiné au site web du parti.
- 3.4.3. Après le dépôt du dossier final de candidature, la présidence d'élection dispose de sept (7) jours pour vérifier le dossier, officialiser la candidature et signifier à la personne candidate sa décision par écrit.
- 3.4.4. En cas de contestation de la décision de la présidence, la personne candidate dispose de deux (2) jours après la signification de la décision pour interjeter appel auprès de la présidence du parti qui rendra sa décision dans les plus brefs délais.
- 3.5. À la date de fin des mises en candidature, une liste électorale provisoire sera transmise à toutes les personnes candidates.**
- 3.6. La liste électorale finale sera transmise à toutes les personnes candidates au plus tard dix (10) jours avant la date du scrutin.**
- 3.7. La personne candidate et sa ou son représentant·e financier·ère s'engagent à respecter la confidentialité des renseignements contenus dans la liste des membres et la liste électorale ainsi que toutes les lois applicables en matière de protection des renseignements et en matière de consentement préalable à recevoir des communications, et limiter son utilisation aux fins de la course à la chefferie exclusivement. Dans cet esprit, la personne candidate et sa ou son représentant·e financier·ère s'engagent à ce que toutes ces informations soient détruites à la fin de la course à la chefferie, de façon à en préserver la confidentialité et le caractère privé de son contenu.**
- 3.8. Une personne candidate peut se retirer de la course à la chefferie si elle remet à la présidence d'élection une déclaration à cet effet signée par elle et par sa ou son représentant·e financier·ère.**
- 3.9. En cas de non-respect de tout élément du présent règlement, du Code d'éthique et règles de conduite du Parti, des Statuts et règlements du Parti ou des lois électorales, notamment dans le cas où des manœuvres illégales ou frauduleuses seraient constatées avant, pendant ou après la course à la chefferie, la présidence d'élection se réserve le droit, sous réserve de l'approbation du Conseil de direction, de rejeter une candidature ou d'annuler le résultat du scrutin.**

4. Membres ayant un droit de vote

4.1. Conditions pour voter

Tous les membres disposent d'un droit de vote au scrutin, sauf:

- a. dans le cas d'un membre en délai de grâce ayant renouvelé son adhésion moins de quinze (15) jours avant la date du scrutin;
- b. dans le cas d'une nouvelle adhésion, la personne dont la demande et le paiement d'adhésion au parti sont parvenus à la permanence du parti à moins de trente (30) jours de la date du scrutin.

4.2. Inscription à la liste électorale et vérification

4.2.1. Tous·tes les membres ayant droit de vote sont *ipso facto* inscrit·es sur la liste électorale.

4.2.2. À partir du vingt-et-unième (21^e) jour avant la date du scrutin, la présidence d'élection offre le soutien nécessaire aux membres pour vérifier leur inscription sur la liste électorale.

4.2.3. En cas de contestation sur son inscription à la liste électorale, la ou le membre a la possibilité, jusqu'à quinze (15) jours avant la date du scrutin, d'interjeter appel auprès de la présidence du parti qui rendra sa décision dans les plus brefs délais.

5. Scrutin

5.1. Modalités de vote

Le vote pour la course à la chefferie est accessible à tous·tes les membres ayant droit de vote selon les modalités suivantes:

5.1.1. Vote en ligne:

Une plateforme sécurisée sera accessible pendant une période de maximum sept (7) jours avant la date du scrutin, jusqu'au jour du scrutin, à midi, à la discrétion de la présidence du Comité électoral.

5.1.2. Vote en présentiel:

- a. Un bureau de vote sera disponible aux bureaux de la permanence du Parti pendant une période de maximum sept (7) jours avant la date du scrutin, jusqu'à la veille du jour du scrutin, et ce, de 9h à 17h, à la discrétion de la présidence du Comité électoral;
- b. Un bureau de vote sera ouvert le jour du scrutin, pendant le Congrès extraordinaire, pour les membres souhaitant voter en personne.

5.1.3. Les membres résidant à l'extérieur de la ville de Montréal ne peuvent représenter plus de 10 % des votes totaux lors du scrutin. Ce pourcentage sera ajusté en fonction du nombre total de votes valides reçus, afin de respecter cette limite tout en maintenant le droit de vote pour chaque membre.

5.2. Déroulement du vote

5.2.1. Le mode de scrutin retenu est le mode de scrutin à vote unique transférable, basé sur un système de plusieurs tours. Le scrutin se déroulera ainsi:

- a. Lors du vote, chaque électeur·trice devra classer les candidatures par ordre de préférence (1^{er} choix, 2^e choix, etc.);
- b. Lors du premier tour de dépouillement, si une candidature obtient la majorité absolue (plus de 50 % des votes de premier choix), cette candidature est

déclarée gagnante;

- c. En l'absence de majorité absolue, la candidature ayant obtenu le moins de votes de premier choix est éliminée. Les bulletins ayant classé cette candidature en premier voient alors leur vote transféré au choix suivant indiqué sur le bulletin;
- d. Ce processus se répète à chaque tour automatiquement à partir du classement soumis: après chaque élimination, les votes sont redistribués en fonction des préférences restantes, jusqu'à ce qu'une candidature obtienne la majorité absolue des votes restants.

5.2.2. Dans le cas où une seule candidature se présente à la course à la chefferie, la personne candidate doit remporter un minimum de 50%+1 des voix exprimées.

6. Financement

6.1. Règles générales

- 6.1.1. La personne candidate doit désigner un·e représentant·e financier·ère. Celle-ci ou celui-ci administre les finances de la personne candidate et est responsable d'effectuer, contrôler et autoriser les dépenses électorales selon les règles prévues au présent règlement et conformément à la Loi, pour toute la durée de la course à la chefferie.
- 6.1.2. La personne candidate et sa ou son représentant·e financier·ère ont le devoir de respecter en tout temps la loi.
- 6.1.3. À titre informatif et conformément à la loi, la ou le représentant·e financier·ère devra :
- Ouvrir un compte de banque au nom de la personne candidate;
 - S'assurer que toutes les contributions à la personne candidate sont versées sur ce compte exclusif et que toute dépense électorale ne soit payée qu'à partir de ce compte;
 - Produire un rapport des contributions à la personne candidate et des dépenses électorales, suivant la forme prescrite par le Directeur des élections du Québec, et le remettre à la ou au représentant·e officiel·le du parti dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date du scrutin;
 - Remettre à la ou au représentant·e officiel·le du parti toute somme excédentaire résultant de la différence entre les contributions à la personne candidate et ses dépenses électorales.

6.2. Contributions

- 6.2.1. Toute forme de contribution recueillie par les personnes candidates devra répondre aux exigences de la loi.

- 6.2.2. Une personne ayant recueilli des contributions pour sa campagne sans avoir déposé son dossier final de candidature à la date de fin des mises en candidatures ou dont le dossier final de candidature est jugé non-conforme devra remettre la totalité des contributions recueillies sur son compte à la ou au représentant·e officiel·le du parti au plus tard sept (7) jours après la date de fin des mises en candidatures ou la date de signification du rejet de sa candidature par la présidence d'élection.

- 6.2.3. Toute candidature doit solliciter deux types de contributions différentes: des dons au Parti et des dons à sa campagne à la chefferie. Conformément à la Loi, la sollicitation de contributions à une personne candidate est distincte de la sollicitation de contributions au parti.

- Toute personne candidate doit solliciter des contributions au parti dans le but de compléter son dossier final de candidature, tel que stipulé à l'article 3.4.1 des présentes règles. Pour se faire, la personne candidate doit s'assurer que les personnes chargées de cette sollicitation (les solliciteur·euses) soient dûment accréditées par la ou le représentant·e officiel·le du parti.
- Toute personne candidate doit solliciter des contributions à sa propre campagne afin de la financer. Pour solliciter des contributions à la personne candidate, cette dernière doit faire accréditer ses solliciteur·euses par sa ou son représentant·e financier·ère.
- Une même personne peut solliciter les deux types de contributions (au parti et à la personne candidate) uniquement si elle est accréditée séparément par les deux représentant·es respectif·ves. Chaque accréditation doit être accompagnée d'une attestation distincte.

6.3. Dépenses électorales

6.3.1. Les dépenses électorales autorisées pour chaque personne candidate sont plafonnées à 30 000\$.

6.3.2. La ou le représentant-e financier-ère d'une personne candidate peut contracter un emprunt pour les dépenses électorales de la personne candidate. Cependant, le montant maximal d'un tel emprunt est de 5 000\$

6.3.3. Les personnes candidates ne peuvent dépenser plus de 10 000\$ avant d'avoir pleinement remboursé leur emprunt.

6.3.4. Les dépenses électorales du parti pour l'organisation de la course à la chefferie sont plafonnées à 50 000\$. Ce montant peut toutefois être majoré par le Conseil de Direction. Le Parti doit s'assurer que toutes ses dépenses dans le cadre de l'organisation de la course à la chefferie soient neutres, ou qu'elles profitent équitablement à toutes les candidatures.

6.3.5. Conformément à la loi, est considérée une dépense électorale toute dépense qui vise à :

- a. favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'une personne candidate;
- b. diffuser ou combattre le programme ou la politique d'une personne candidate;
- c. approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par une personne candidate;
- d. approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par une personne candidate ou ses partisan-es.

6.3.6. À titre informatif, les dépenses suivantes font notamment aussi partie des dépenses électorales (voir la loi pour les informations complètes) :

- a. tout frais de conception, d'hébergement et d'entretien de sites Internet;
- b. tout écrit, objet ou matériel publicitaire incluant tout frais d'envoi et frais

connexes;

- c. toute publicité dans un journal ou dans une autre publication quel que soit le média;
- d. tout local, matériel, mobilier, appareil informatique ou téléphonique loué ou acheté aux fins de l'élection;
- e. tout frais occasionnés par la tenue de rassemblements, d'événements, de communiqués ou de conférence de presse;
- f. tout salaire ou honoraires à une personne travaillant aux fins d'élection;
- g. tout service rendu, même bénévolement, ou tout matériel donné ou prêté, doit être déclaré à hauteur du prix raisonnable du marché.

6.3.7. Toutes les dépenses électorales devront être comptabilisées jusqu'à la fin de la course à la chefferie. Ainsi, toute dépense effectuée par une personne candidate dans le cadre de la course à la chefferie avant l'annonce publique de son intention de poser sa candidature devra être considérée comme une dépense électorale, provenir du compte de banque géré par sa ou son représentant-e financier-ère et comptabilisée dans le rapport détaillé des dépenses électorales de la personne candidate.

7. Échéancier

- 7.1. La date du scrutin est fixée au samedi 15 mars 2025.
- 7.2. La date de début de la course à la chefferie est fixée au lundi 9 décembre 2024.
- 7.3. La date de fin des mises en candidature est fixée au vendredi 31 janvier 2025.
- 7.4. La liste électorale finale est produite par la présidence à l'élection au plus tard dix (10) jours avant la date du scrutin.

Échéancier version chronologique

Lundi 9 décembre

Appel de candidatures pour la course à la chefferie

Lundi 9 décembre au vendredi 31 janvier

Période de réception des dossiers préliminaires de candidature, analyse et officialisation. Transmission aux personnes candidates de la liste électorale provisoire

Vendredi 31 janvier

Date limite de dépôt des dossiers finaux de candidature

Lundi 3 février

Lancement de la course électorale et annonce de la liste officielle finale des personnes candidates

3 février - 15 mars (40 jours)

Campagne électorale

Jeudi 13 février (Jour J-30)

Fin de la période d'inscription sur la liste électorale des membres (Date limite d'adhésion pour les nouveaux membres)

Vendredi 28 février (Jour J-15)

Fin de la période de révision de la liste électorale des membres (Date limite de renouvellement pour les membres échus depuis moins de 365 jours)

Mercredi 5 mars (Jour J-10)

Transmission aux personnes candidates de la liste électorale finale

Samedi 15 mars (Jour J)

Date du scrutin (Congrès extraordinaire)

8. Communications

- 8.1. Pendant toute la durée de la course à la chefferie, le parti offrira une couverture identique et équitable à toutes les personnes candidates.
- 8.2. La présidence d'élection est responsable de planifier les différentes occasions de visibilité offertes aux personnes candidates afin qu'elles ou ils communiquent avec les membres et puissent faire la promotion de leur candidature. Un plan sommaire des communications comprenant les échéanciers des différents moyens de communication avec les membres devrait être inclus dans la trousse du candidat. Ces moyens de communication, dont les modalités seront à définir, peuvent inclure à titre d'exemple:
 - a. des envois par courriel aux membres;
 - b. des envois par textos aux membres;
 - c. des débats publics;
 - d. des pages sur le site internet du parti.
- 8.3. Au plus tard 35 jours avant la date du scrutin, la présidence d'élection fournira aux personnes candidates un plan des communications destinées aux membres votant·es du Parti plus détaillé.
- 8.4. Les associations locales d'arrondissement (ALA) sont invitées à organiser, seules ou en collaboration avec d'autres ALA, des événements dans le cadre de la course à la chefferie. Dans ce cas, l'ALA doit en informer la présidence d'élection au moins quatorze (14) jours avant l'événement.